

## **Lettre circulaire 20/3 modifiant la lettre circulaire modifiée 09/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019 sur le registre des bénéficiaires effectifs et de celle du règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("Règlement PRIIPs"), il est apparu opportun de compléter le rapport distinct par plusieurs questions relatives à ces matières.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 09/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes est modifiée comme suit :

1. Le premier alinéa du point 12 est complété par le texte suivant :

- c) « si l'entreprise a renseigné et est à jour de l'enregistrement de ses bénéficiaires effectifs en conformité avec la loi du 13 janvier 2019. »

Le second alinéa du point 12 est modifié comme suit :

« En cas de réponse négative à l'une des trois questions, la partie 2 fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants. »

2. A la suite du point 17 il est inséré un point 18 libellé comme suit :

« 18. Application du règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("Règlement PRIIPs")

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) L'entreprise dispose-t-elle de documents d'informations clés tels que prévus par le règlement PRIIPs pour chaque produit commercialisé au ou après le 1er janvier de l'exercice faisant l'objet de la révision des comptes ?
- b) Les documents d'informations clés existants sont-ils publiés conformément à l'article 5 du Règlement PRIIPs?

- c) Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations quant à la conformité des documents d'informations clés par rapport au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le Règlement PRIIPs ?

En cas de réponse négative à l'une des deux premières questions ou de réponse positive à la troisième question, la partie 2 donnera des précisions sur les produits concernés et les manquements constatés. »

3. Le questionnaire annexé à la lettre circulaire est remplacé par le questionnaire figurant en annexe.

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct relatif à l'exercice 2019.

Pour le comité de direction

Claude WIRION  
Directeur